

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS



RAPPORT ANNUEL

Annexe Complémentaire Pilier III



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

proche et engagée

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
2. TABLEAUX COMPLEMENTAIRES EN ANNEXES	3
2.1 Passage du bilan comptable consolidé au bilan prudentiel	3
2.2 Variation des fonds propres CET1	5
2.3 Variation des fonds propres Tier 2	6
2.4 Vue d'ensemble des risques pondérés	7
2.5 Passage du bilan comptable à l'exposition de levier	8
2.6 Composition des fonds propres réglementaires	9
2.7 Répartition géographique des expositions de crédit utilisées dans le calcul du coussin de fonds propres contracyclique	14
2.8 Montant du coussin de fonds propres contracyclique	14
2.9 Ratio de levier – Déclaration commune	15
2.10 Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées)	17

1. CONTEXTE

La présente annexe a pour objet de fournir les tableaux normalisés relatifs au Pilier III, lesquels n'ont pas été identifiés ou ne présentaient pas le format requis dans le rapport annuel 2025.

2. TABLEAUX COMPLEMENTAIRES EN ANNEXES

2.1 Passage du bilan comptable consolidé au bilan prudentiel

Le tableau ci-dessous (EU CC2) présente le passage du bilan comptable au bilan prudentiel au 31 décembre 2025.

Bilan consolidé IFRS - Actif - 31/12/2025 <i>en millions d'euros</i>	Périmètre statutaire	Retraite- ments prudentiels	Périmètre prudentiel	Référence au tableau CC1
Caisses, banques centrales	124	-	124	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	245	-	245	
- dont instruments de dettes	106	-	106	
- dont instruments de capitaux propres	30	-	30	
- dont portefeuille de prêts	56	-	56	
- dont opérations de pensions	0	-	0	
- dont instruments financiers dérivés	54	-	54	
- dont dépôts de garantie versés	0	-	0	
Instruments dérivés de couverture - JV positive	160	-	160	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 864	-	1 864	
Titres de dette au coût amorti	1 675	-	1 675	
Prêts et créances sur les établissements de crédit	8 438	-	8 438	
Prêts et créances sur la clientèle	23 719	-	23 719	
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(130)	-	(130)	
Placements des activités d'assurance	0	-	0	
Actifs d'impôts courants	5	-	5	
Actifs d'impôts différés	70	-	70	
Comptes de régularisation et actifs divers	257	-	257	
Actifs non courants destinés à être cédés	0	-	0	
Participation aux bénéfices différée	0	-	0	
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0	-	0	
Immeubles de placement	0	-	0	
Immobilisations corporelles	311	-	311	
Immobilisations incorporelles	0	-	0	1
Ecart d'acquisition	0	-	0	1
TOTAL	36 738	0	36 738	

Bilan consolidé IFRS - Passif - 31/12/2025 <i>en millions d'euros</i>	Périmètre statutaire	Retraite- ments prudentiels	Périmètre prudentiel	Référence au tableau CC1
Banques centrales	0	-	0	
Passifs financiers à la juste valeur par le résultat	54	-	54	
- dont Titres vendus à découverts	-	-	-	
- dont autres passifs détenus à des fins de transaction	-	-	-	
- dont Instruments financiers dérivés	54	-	54	
- dont dépôts de garantie reçus	-	-	-	
- dont portefeuille évalué en valeur de marché sur option	-	-	-	
Instruments dérivés de couverture - JV négative	138	-	138	
Dettes représentées par un titre	734	-	734	
Dettes envers les établissements de crédit	8 556	-	8 556	
Dettes envers la clientèle	23 214	-	23 214	
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	
Passifs d'impôts courants	8	-	8	
Passifs d'impôts différés	8	-	8	
Comptes de régularisation et passifs divers	481	-	481	
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-	
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurances	-	-	-	
Provisions	77	-	77	
Dettes subordonnées	7	-	7	2
Capitaux propres part du Groupe BPCE	3 459	0	3 459	3
<i>Capital et primes liées</i>	1 076	0	1 076	
<i>Réserves consolidées</i>	2 115	0	2 115	
<i>Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat</i>	120	0	120	
<i>Résultat de la période</i>	148	0	148	
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0	0	4
TOTAL	36 738	0	36 738	

2.2 Variation des fonds propres CET1

Noyau dur et déductions

Les fonds propres principaux sont composés comme suit :

- capital ;
- primes d'émission ou de fusion ;
- réserves, y compris les écarts de réévaluation, les gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres ;
- report à nouveau ;
- participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales bancaires ou assimilées pour la quote-part après écrêtage.

Les déductions sont les suivantes :

- les actions propres détenues et évaluées à leur valeur comptable ;
- les actifs incorporels (sauf le montant des logiciels prudemment évalués, exemptés de déduction), y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition ;
- les impôts différés dépendant de bénéfices futurs ;
- les filtres prudentiels résultant des articles 32, 33, 34 et 35 du règlement CRR : les gains ou pertes sur couvertures de flux de trésorerie, les gains résultant d'opérations sur actifs titrisés, le risque de crédit propre ;
- les montants négatifs résultant d'un déficit de provision par rapport aux pertes attendues, calculé en distinguant les encours sains et les encours en défaut ;
- les participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire ;
- les corrections de valeur découlant de l'évaluation prudente des actifs et passifs mesurés à la juste valeur selon une méthode prudentielle en déduisant éventuellement des corrections de valeur (prudent valuation) ;
- les actifs de fonds de pension à prestations définies nets des passifs d'impôt différé associés ;
- la couverture insuffisante des expositions non performantes au titre du Pilier I et du Pilier II.

Ces déductions sont complétées par des éléments de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR3.

BPRI01 - Fonds propres CET1

en millions d'euros

31/12/2024	2 301
Emissions de parts sociales	27
Résultat net de distribution prévisionnelle	124
Autres éléments	26
31/12/2025	2 477

2.3 Variation des fonds propres Tier 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont les suivants :

- les instruments subordonnés émis respectant les critères restrictifs d'éligibilité suivant l'article 63 du règlement CRR ;
- les primes d'émission relatives aux éléments du Tier 2 ;
- le montant résultant d'un excédent de provision par rapport aux pertes attendues, calculé en distinguant les encours sains et les encours en défaut.

Les déductions portent sur les participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises.

BPRI02 - Fonds propres Tier 2 *en millions d'euros*

31/12/2024	39
Remboursement titres subordonnés	0
Décote prudentielle	0
Nouvelles émissions de titres subordonnés	0
Déductions et ajustements transitoires	0
Effet change	0
Autres	-4
31/12/2025	35

2.4 Vue d'ensemble des risques pondérés

Le tableau ci-dessous est conforme au format CRR, avec une présentation des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et de contrepartie, hors CVA et après application des techniques de réduction du risque.

EU OV1 en millions d'euros		Risques pondérés		Exigences totales de fonds propres
		a 31/12/2025	b 31/12/2024	c 31/12/2025
1	Risque de crédit (hors CCR)	9 942	11 349	795
2	- dont approche standard	3 878	2 763	310
3	- dont approche notations internes simple (F-IRB)	1 835	3 633	147
4	- dont approche par référencement	-	-	-
EU 4a	- dont actions selon la méthode de pondération simple	236	1 558	19
5	-dont approche notations internes avancée (A-IRB)	3 919	3 303	314
6	Risque de crédit de contrepartie - CCR	49	70	4
7	- dont approche standard	49	70	4
8	- dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	- dont expositions sur une CCP	-	-	-
9	- dont autres CCR	0	-	-
10	Risque d'ajustements de l'évaluation du risque de crédit_risque CVA	1	-	-
10a	- dont en approche standard (SA)	-	-	-
10b	- dont en approche basique (F-BA & R-BA)	1	-	-
10c	- dont en approche simplifiée	-	-	-
11	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement	-	-	-
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (après plafonnement)	-	-	-
17	- dont approche IRB de la titrisation (SEC-IRBA)	-	-	-
18	- dont approche de la titrisation fondée sur les notations externes (SEC-ERBA) y compris l'approche fondée sur les évaluations internes (IAA)	-	-	-
19	- dont approche standard de la titrisation (SEC-SA)	-	-	-
EU 19a	-dont 1 250 % / déduction	-	-	-
20	Risque de marché	-	-	-
21	- dont approche alternative standard (ASA)	-	-	-
21a	- dont approche standard simplifiée (SA)	-	-	-
22	- dont approche standard simplifiée (SA)	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Reclassification entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation	-	-	-
24	Risque opérationnel	1 177	1 116	94
24a	Expositions aux cryptoactifs	-	-	-
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à une pondération de 250 %)	233	1 116	19
26	Plancher de fond propres appliqué (%)	1	-	-
27	Ajustement pour plancher (avant l'application du plafond transitoire)	-	-	-
28	Ajustement pour le plancher (après application du plancher transitoire)	-	-	-
29	Total	11 170	12 535	894

2.5 Passage du bilan comptable à l'exposition de levier

EU LR1-LRsum <i>en millions d'euros</i>		Montant applicable	
		31/12/2025	31/12/2024
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	36 738	35 404
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	-	-
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i, du CRR)	-	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	(146)	(172)
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	1 924	1 396
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	1 261	1 016
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-	-
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c, du CRR)	(10 384)	(8 350)
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j, du CRR)	(2 218)	(2 103)
12	Autres ajustements	(908)	(794)
13	Mesure de l'exposition totale	26 267	26 397

2.6 Composition des fonds propres réglementaires

Le tableau suivant est présenté au format de l'Annexe VI, règlement d'exécution (UE) n°1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013. Par simplification, les libellés présentés ci-dessous sont ceux de l'Annexe VI, soit les libellés phasés.

		31/12/2025		31/12/2024	
		a	b	A	b
EU CC1		Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire		Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire	
en millions d'euros		Montants		Montants	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves					
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	1 076	4	1 150	4
	- dont Type d'instrument 1	-	-	-	-
	- dont Type d'instrument 2	-	-	-	-
	- dont Type d'instrument 3	-	-	-	-
2	Résultats non distribués	40	4	41	4
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	2 195	4	1 867	4
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	-	-	-	-
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	-	-	-	-
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	-	5	-	5
EU-5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	124	4	101	4
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	3 435	-	3 159	-
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires					
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(7)	-	(9)	-
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(0)	2	-	-
9	Sans objet				
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	1	-	1
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	1	-	2	-
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(1)	-	(10)	-
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	-	-	-	-
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	-	-	-
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(5)	-	(4)	-
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	-	-	-	-
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	-	-	-

EU CC1

en millions d'euros

		31/12/2025		31/12/2024	
		a	b	A	b
		Montants	Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire	Montants	Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant)	(732)	-	(600)	-
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-	-	-
20	Sans objet				
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	-	-	-
EU-20b	- dont participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	-	-	-	-
EU-20c	- dont positions de titrisation (montant négatif)	-	-	-	-
EU-20d	- dont positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	-	-	-
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	-	-	-
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif)	-	-	-	-
23	- dont detentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	-	-	-	-
24	Sans objet				
25	- dont actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	-	-	-	-
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	-	-	-	-
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou perte	-	-	-	-
26	Sans objet				
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	(138)	-	(158)	-
27a	Autres ajustements réglementaires	(77)	-	(84)	-
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(958)	-	(858)	-
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 477	-	2 301	-
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments					
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	-	-	-
31	- dont classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	-	-	-	-
32	- dont classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	-	-	-
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1	-	-	-	-
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	-	-	-
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	-	-	-
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	-	-	-
35	- dont instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	-	-	-

EU CC1

en millions d'euros

		31/12/2025		31/12/2024	
		a	b	A	b
		Montants	Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire	Montants	Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	-	-	-	-
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires					
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	-	-	-
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	-	-	-
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(138)	-	(158)	-
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-	-	-
41	Sans objet				
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	-	-	-	-
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	-	-	-	-
43	Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	(138)	-	(158)	-
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	-	-	-
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	2 477	-	2 301	-
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments					
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	0	3	-	3
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	-	-	-	-
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	-	-	-
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	-	-	-
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	-	-	-
49	- dont instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	-	-	-
50	Ajustements pour risque de crédit	35	-	39	-
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	35	-	39	-
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires					
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	-	-	-
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	-	-	-
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	-	-	-	-
54a	Sans objet				

		31/12/2025		31/12/2024	
		a	b	A	b
EU CC1		Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire		Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire	
en millions d'euros		Montants		Montants	
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (mont)	-	-	-	-
56	Sans objet				
EU-56a	Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	-	-	-	-
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	-	-	-	-
57	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)	-	-	-	-
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	35	-	39	-
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	2 512	-	2 340	-
60	Montant total d'exposition au risque	11 170	-	12 535	-
Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins					
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	22,17 %	-	18,36 %	-
62	Fonds propres de catégorie 1	22,17 %	-	18,36 %	-
63	Total des fonds propres	22,49 %	-	18,67 %	-
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	8,00 %	-	8,01 %	-
65	- dont exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50 %	-	2,50 %	-
66	- dont exigence de coussin de fonds propres contracyclique	1,00 %	-	1,00 %	-
67	- dont exigence de coussin pour le risque systémique	0,00 %	-	0,00 %	-
EU-67a	- dont exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00 %	-	0,00 %	-
EU-67b	- dont exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,00 %	-	0,00 %	-
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres	14,49 %	-	10,67 %	-
69	Sans objet				
70	Sans objet				
71	Sans objet				
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)					
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligible)	342	-	915	-
73	Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles)	30	-	37	-
74	Sans objet				
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	64	-	67	-
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2					
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	-	-	-
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	49	-	35	-

EU CC1

en millions d'euros

		31/12/2025		31/12/2024	
		a	b	A	b
		Montants	Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire	Montants	Source basée sur les numéros / lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	70	-	40	-
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	35	-	39	-
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2022 uniquement)					
80	Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive	-	-	-	-
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	-	-	-
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	-	-	-	-
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	-	-	-
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	-	-	-	-
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	(7)	-	(7)	-

2.7 Répartition géographique des expositions de crédit utilisées dans le calcul du coussin de fonds propres contracyclique

EU CCyB1

31/12/2025

	a	b	c		d	e	f	g			h	i	j	k	l	m
	Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes - risque de marché					Exigences de fonds propres								
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Expositions de titrisation - Valeur exposée au risque pour le portefeuille bancaire	Valeur d'exposition totale	Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total	Risques pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)			
en millions d'euros																
010	Ventilation par pays:															
1	Allemagne	0	13	0	0	0	13	0	0	0	0	0	2	0,02%	0,75%	
2	Arménie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,50%	
3	Australie	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%	
4	Belgique	0	72	0	0	72	3	0	0	3	35	0,36%	1,00%			
5	Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	2,00%			
6	Chili	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,50%			
7	Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
8	Corée, république de	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
9	Croatie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,50%			
10	Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	2,50%			
11	Espagne	0	5	0	0	5	0	0	0	0	0	0,00%	0,50%			
12	Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,50%			
13	France	3 921	22 216	0	0	26 137	773	0	0	773	9 667	99,10%	1,00%			
14	Grèce	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0,00%	0,25%			
15	Hong-Kong	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0,00%	0,50%			
16	Hongrie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
17	Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,50%			
18	Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	2,50%			
19	Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
20	Lituanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
21	Luxembourg	0	12	0	0	12	0	0	0	0	2	0,02%	0,50%			
22	Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	2,50%			
23	Pays-bas	9	63	0	0	73	2	0	0	2	21	0,21%	2,00%			
24	Pologne	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
25	République tchèque	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,25%			
26	Roumanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
27	Royaume-uni	2	35	0	0	37	1	0	0	1	17	0,18%	2,00%			
28	Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,50%			
29	Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%			
30	Suède	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	2,00%			
	Autres pays pondérés à 0%	0	63	-	-	63	1	-	-	1	10	0,11%	0,00%			
020	Total	3 932	22 486	-	-	26 418	780	-	-	780	9 755	100%				

2.8 Montant du coussin de fonds propres contracyclique

EU CCyB2

En millions d'euros

		31/12/2025	31/12/2024
1	Montant total d'exposition au risque	11 170	12 535
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	1,00 %	1,01 %
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	112	127

2.9 Ratio de levier – Déclaration commune

Le ratio de levier rapporte les fonds propres Tier 1 à une exposition calculée trimestriellement à partir du bilan et du hors bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pension font l'objet de retraitements spécifiques. Les engagements donnés se voient affecter d'un facteur de conversion conformément à l'article 429 paragraphe 7, du CRR2.

LR2-LRCom en millions d'euros		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR	
		31/12/2025	31/12/2024
Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	36 524	35 162
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(8)	(13)
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(900)	(794)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	35 616	34 355
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	29	104
EU-8a	Dérogation pour dérivés : contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	38	42
EU-9a	Dérogation pour dérivés : Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	67	146
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	-	-
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	1 924	1 396
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 <i>sexies</i> , paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	1 924	1 396
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	2 388	1 933
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(1 127)	(917)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	1 261	1 016
Expositions exclues			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 1, point c, du CRR)	(10 384)	(8 350)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	(2 217)	(2 103)

LR2-LRCom
en millions d'euros

**Expositions aux fins du
ratio de levier en vertu du
CRR**

		31/12/2025	31/12/2024
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o, du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p, du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Exclusions des d'expositions des actionnaires selon l'article 429a(1) de la CRR)	-	-
EU-22l	(Expositions déduites en lien avec le point (q) de l'article 429a(1) CRR)	-	-
EU-22m	(Total des expositions exemptées)	(12 601)	(10 453)
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1	2 477	2 301
24	Mesure de l'exposition totale	26 267	26 459
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)	9,43 %	8,72 %
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	9,43 %	8,72 %
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	9,43 %	8,72 %
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00 %	3,00 %
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00 %	0,00 %
EU-26b	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00 %	0,00 %
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00 %	0,00 %
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00 %	3,00 %
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	-	-
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	26 267	26 459
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	26 267	26 459
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	9,43 %	8,72 %
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	9,43 %	8,72 %

2.10 Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées)

LR3-LRSpl <i>en millions d'euros</i>		31/12/2025	31/12/2024
		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR	Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont :	25 879	26 135
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont :	25 879	26 135
EU-4	Obligations garanties	-	-
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	1 788	1 861
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	3	7
EU-7	Établissements	127	54
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	15 282	14 377
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	2 826	3 029
EU-10	Entreprises	4 488	4 631
EU-11	Expositions en défaut	748	765
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	618	1 412



GROUPE BPCE

Banque Populaire Rives de Paris – Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – 552 002 313 RCS Paris. Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 – www.orias.fr – Siège social : 80, Boulevard Auguste Blanqui 75204 Paris Cedex 13 – Téléphone : 01 73 07 48 37 – Internet : www.banquepopulaire.fr/rivesparis. Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

